

## Arrêt

**n° 33 040 du 22 octobre 2009  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 novembre 2008 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 octobre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 5 août 2009 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2009 ;

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DUPONT loco M.-C. WARLOP, avocates, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

La partie requérante a, en date du 15 octobre 2009, adressé au greffe du Conseil une télécopie comportant 10 pièces relatives à sa demande d'asile.

Dans la mesure où ces documents pourraient être de nature à établir le bien-fondé de la demande d'asile, le Conseil estime nécessaire de rouvrir les débats en vue de soumettre ces pièces au débat contradictoire.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Il y a lieu de procéder à la réouverture les débats

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille neuf par :

M. G. DE GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. PILAETE greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. DE GUCHTENEERE